

Protocole transactionnel avec la société SEA et PARENGE

Délibération 2018-058

Le marché à bons de commande n°17S0036 conclu en 2017 avec la société SEA, et son sous-traitant la société PARENGE, est relatif au curage des ouvrages d'eau brute et de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable d'Orly.

Dans le cadre de ce marché, la présence de sédiments de natures diverses (branches, grosses pierres, vase hétérogène non pompable...) lors du curage de la prise d'eau en Seine a nécessité, de la part du titulaire du marché et de son sous-traitant des opérations spécifiques non prévues initialement au marché. Sur l'ensemble des volumes extraits, seuls 15m³ de sédiments faisaient en effet partie des éléments pouvant être rémunérés selon le bordereau des prix unitaires, soit 10% du volume total estimé dans le cahier des clauses particulières qui était de 150m³.

Les deux sociétés se sont alors rapprochées d'Eau de Paris afin d'obtenir une indemnisation correspondant aux prestations effectuées, pour lesquelles des moyens humains et matériels ont été engagés, à savoir une équipe de scaphandriers, un déblaiement subaquatique manuel et une extraction des sédiments à l'aide d'outils supplémentaires, mais non prévues au bordereau des prix unitaires.

Dans ce contexte, Eau de Paris et les sociétés SEA et PARENGE ont recherché les voies d'une solution transactionnelle portant sur le montant de l'indemnisation.

Eau de Paris, dans le protocole, s'engage à verser les sommes suivantes :

- Pour SEA, titulaire du marché : 5 304 € HT.
- Pour PARENGE, sous-traitant : 26 000 € HT.

Il est ainsi proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer le protocole transactionnel avec les sociétés SEA et PARENGE.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R.2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu le marché n°17S0036 notifié le 3 juillet 2017,

Vu le projet de protocole transactionnel,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article unique:

Le Directeur général est autorisé à signer le protocole transactionnel avec les sociétés SEA et PARENGE.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris

Célia Blauel

Délibération du Conseil d'administration du : **12 octobre 2018**

Affiché au siège de la régie le : **18 OCT. 2018**

Transmis au représentant de l'Etat le : **16 OCT. 2018**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **18 OCT. 2018**

Le Directeur Général

Benjamin GESTIN

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.